

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I : Le Conseil de Communauté

SECTION 1 : INSTALLATION DU CONSEIL

Article 1 : Installation du Conseil

L'installation du nouveau Conseil de Communauté est effectuée par son doyen d'âge. Pour cette première réunion, les Conseillers sont installés dans la salle par rang alphabétique.

Installation faite, le Conseil, sous la présidence de son doyen d'âge, procède à l'élection du Président au scrutin secret dans les conditions fixées par les articles L.5211-2 et L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le doyen d'âge est assisté de quatre conseillers remplissant les fonctions de scrutateurs. Ils sont choisis par accord au sein du Conseil. En l'absence d'accord, ils sont élus dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

SECTION 2 : REUNIONS DU CONSEIL

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11) dans une salle au siège de la Communauté.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile après information du Bureau.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou par celui qui le remplace. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du Siège de la Communauté Urbaine ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers par écrit et au domicile déclaré par chacun d'eux, ou à l'adresse électronique qu'ils ont communiquée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil avec le nom des rapporteurs.

Un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux Commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Le Président informe, le cas échéant, les Conseillers de l'absence d'examen d'une affaire par les Commissions compétentes ou le Bureau.

De même, le Président informe les Conseillers de toute modification de fond d'une affaire intervenue depuis l'examen par les Commissions compétentes ou le Bureau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires en application de l'article L.2121-9 du CGCT, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

SECTION 3 : PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Article 5 : Présidence du Conseil

Le Conseil est présidé par le Président ou à défaut par celui qui le remplace (article L.2121-14 du CGCT).

Le Président de la Communauté vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire la validité des votes, en constate et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture des séances.

Il est maître de l'ordre du jour de la séance.

Dans la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil désigne son Doyen d'âge comme Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Documents déposés sur le bureau du Président

Sur le bureau du Président, sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- le présent règlement,
- l'état nominatif des Conseillers par rang d'âge,
- le tableau des Conseillers dressé par ordre alphabétique,
- l'ordre du jour de la séance,
- les pouvoirs des Conseillers absents ou empêchés.

Article 7 : Police des séances

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police des séances (article L.2121-16 du CGCT).

Il fait observer le présent Règlement, maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

SECTION 4 : AUXILIAIRES

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil, sur proposition du Président, nomme son secrétaire et son secrétaire adjoint pour remplir les fonctions de secrétaires (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

Il veille à la rédaction du procès-verbal détaillé de la séance, du compte-rendu succinct et les signe.

Article 9 : Scrutateurs

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par quatre conseillers choisis par accord entre les groupes. En l'absence d'accord, les scrutateurs sont élus dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 10 : Fonctionnaires communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil, sans participer aux débats.

SECTION 5 : ABSENCE DES CONSEILLERS

Article 11 : Excuses – Absences

Les Conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent en informer le Président par écrit. A défaut, ils sont considérés comme absents.

Les Conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent donner pouvoir dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement, à défaut ils sont considérés comme absents.

Article 12 : Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Ne sont pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, ni le Président de la Communauté lorsque le compte administratif est débattu.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17).

SECTION 6 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

Après avoir fait adopter, le cas échéant, le procès-verbal des précédentes séances, le Président donne connaissance au Conseil des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, dans l'ordre qui lui convient. Il peut également décider du retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Conseil, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller.

Le Président peut également décider du retrait d'une affaire de l'ordre du jour, après information du Conseil.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Les Conseillers sont informés le cas échéant des avis non-conformes rendus par la Commission compétente.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Les Conseillers peuvent librement s'exprimer sur les projets de délibérations qui sont soumis au Conseil dans les conditions de l'article 17 du présent règlement.

Article 14 : Délibérations urgentes

En cas d'urgence, le Président peut proposer au Conseil de délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais qui ne peuvent supporter de retard, et qui dans tous les cas ne nécessitent pas une information préalable autre que celle qui peut être apportée en cours de séance.

Article 15 : Renvoi de la discussion

Tout membre du Conseil peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour.

Article 16 : Amendements – Propositions

Des amendements ou propositions, rédigés par écrit, signés et remis au Président, peuvent être présentés sur toute affaire soumise pour discussion ou vote au Conseil.

Le Président doit alors porter ces amendements à la connaissance de l'Assemblée, sans qu'ils donnent nécessairement lieu à un vote distinct.

Le Président décide si les amendements ou propositions seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés à l'étude de l'administration.

Il ne peut être procédé au vote d'une délibération avant que tous les amendements s'y rapportant n'aient été portés à la connaissance du Conseil.

Article 17 : Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que les orateurs parlent successivement dans l'ordre des demandes.

Les orateurs ne s'adressent qu'au Président ou aux membres du Conseil.

A l'exception du Vice-Président délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Le Président peut accorder de manière prioritaire la parole pour :

- une question préalable liée à la séance ;
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,
- une explication de vote.

Le temps de parole est limité à :

- cinq minutes par intervention dans le cas général ;
- dix minutes par groupe pour une explication de vote.

Hormis le Président, nul ne peut intervenir sur une affaire après le vote de celle-ci.

Article 18 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Les rappels au règlement sont prioritaires sur la discussion d'un dossier de fond.

Article 19 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

La suspension est de droit à la demande de chacun des groupes d'élus composant le Conseil de Communauté, mais l'ensemble des suspensions prononcées à la demande d'un même groupe ne peut excéder 20 minutes par séance.

SECTION 7 : VOTE DES DELIBERATIONS

Article 20 : Modes de scrutin

Le Conseil vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- à main levée, par assis et levé, ou par appel nominal
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Sauf cas particuliers expressément prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, pour ou contre l'adoption.

Article 21 : Vote à main levée

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Article 22 : Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents (article L.2121-21).

Au scrutin public, chaque Conseiller à l'appel de son nom, répond "OUI" pour l'adoption, "NON" pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à "OUI", "NON" ou "ABSTENTION". Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Article 23 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (article L.2121-21).

La demande de vote au scrutin secret l'emporte sur la demande de vote au scrutin public dès lors que le scrutin secret est réclamé par le tiers des membres présents.

Le vote au scrutin secret a lieu lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (article L.2121-21), sauf accord unanime du Conseil (à l'exception de l'élection du Président et des Vice-Présidents qui ont obligatoirement lieu au scrutin secret).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour l'élection du Président, le caractère secret du scrutin est assuré par passage par un isolement installé à cet effet dans la salle de vote.

Article 24 : Pouvoirs

Un Conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté, signé et indiquer la séance ou la partie de séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance. Suivant les cas, les pouvoirs sont remis au Président en début ou en cours de séance et en tout état de cause avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés.

Un pouvoir est à tout moment révocable par le Conseiller qui l'a donné, même en cours de séance. La révocation doit être manifestée expressément par un acte daté et signé remis au Président ou au secrétaire de séance. La simple présence en salle du Conseil du Conseiller ayant donné délégation de vote ne vaut pas révocation.

Article 25 : Voix prépondérante du Président

Dans les votes à main levée ou par assis et levé et au scrutin public, la voix du Président ou, à défaut, de celui qui le remplace, est prépondérante en cas de partage.

Au cas où le Président ou celui qui le remplace s'abstient et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 26 : Non participation au vote

Sauf le cas où ils ont donné un pouvoir, les Conseillers présents en salle du Conseil et ne participant pas au vote sont décomptés comme s'abstenant.

Article 27 : Conseillers intéressés

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataire (article L.2131-11 du CGCT).

La délibération et le procès-verbal doivent mentionner la non participation des membres intéressés.

SECTION 8 : CARACTÈRE PUBLIC DES SEANCES

Article 28 : Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du Conseil sont publiques. Le public est admis dans la limite des places disponibles, dans les rangs réservés à cet effet.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes manifestations, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit de fumer pendant la séance.

Dans la salle du Conseil, les téléphones portables doivent être silencieux.

Article 29 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq Conseillers ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211.11)

Article 30 : Accès à la salle du Conseil

Toute personne étrangère au Conseil, sauf les agents communautaires appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 31 : Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises et enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

SECTION 9 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 32 : Procès-Verbal détaillé

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des Conseillers ayant donné pouvoir. Il fait état des décisions du Conseil et éventuellement des affaires retirées de l'ordre du jour. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Le procès-verbal est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe.

Il est adressé aux membres du Conseil préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Au début de chaque séance du Conseil, le Président soumet à l'Assemblée pour approbation le procès-verbal de la précédente ou pénultième séance.

En cas de réclamation, le Président prend l'avis du Conseil qui décide, s'il y a lieu, d'apporter une rectification et en arrête les termes.

Le texte définitif du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil.

Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance est retranscrite dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la réclamation a été effectuée.

Le Président est autorisé à rayer dans les procès-verbaux tous propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté. Le Conseiller en cause est informé de la décision.

Article 33 : Compte-rendu succinct

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu succinct est établi par l'Administration sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe.

Ce compte-rendu comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des Conseillers ayant donné pouvoir. Il contient un résumé de chaque affaire débattue, le nom des intervenants, l'indication précise du vote, la décision prise par le Conseil.

Le compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté est affiché dans la huitaine (article L.2121-25 du CGCT).

CHAPITRE II : LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE

SECTION 1 : GROUPES D'ELUS

Article 34 : Groupes d'élus

Les Conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus dans les conditions définies par l'article L.5215-18 du CGCT.

Chaque groupe doit comprendre un minimum de cinq membres.

Pour se constituer en groupe, les Conseillers qui le désirent doivent effectuer une déclaration au Président, signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste de ceux-ci précisant le nom du Président du groupe.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, pour être valable, être portée de la même façon à la connaissance du Président.

La répartition des Conseillers dans l'hémicycle s'effectue en fonction des groupes constitués.

Article 34- 1 : Conseillers apparentés ou non-inscrits

Les membres du Conseil qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter au groupe de leur choix, avec l'agrément écrit du Président de ce groupe.

Les conseillers apparentés comptent pour l'application du principe de la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe et non apparentés constituent, s'ils sont en nombre supérieur ou égal à 5, le groupe des non inscrits.

Article 34-2 : Moyens des groupes d'élus

Le Président attribue, après délibération du Conseil, aux groupes des moyens, pour un usage propre ou en commun, en personnel, locaux et matériel de bureau.

L'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif.

La répartition des moyens est effectuée, dans la limite de cette enveloppe, lors de l'une des séances du Conseil qui suit le vote du budget.

Article 34-3 : Collaborateurs des groupes d'élus

Conformément aux dispositions de l'article L.5215.18, le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Ces collaborateurs peuvent être des fonctionnaires ou, le cas échéant et dans la limite des dispositions légales et réglementaires, des agents non titulaires.

Un collaborateur de chaque groupe peut assister aux réunions des commissions régulières et spéciales prévues ci-après, sans pouvoir prendre part aux débats.

SECTION 2 : QUESTIONS ORALES

Article 35 : Principe

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires communautaires (article L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers.

Elles sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil, joint à la convocation.

Article 36 : Procédure d'inscription

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception.

Les questions doivent être remises sept jours francs au moins avant la date fixée pour la séance.

A défaut, elles sont reportées d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions déposées dans le délai de sept jours susvisé recevront une réponse immédiate en séance chaque fois que leur examen approfondi aura été possible dans ce délai.

Dans le cas contraire, les Conseillers recevront personnellement dans les meilleurs délais, la réponse à leur question, dont le texte sera communiqué, si ceux-ci le souhaitent, au cours de la séance suivante du Conseil.

Le Président peut décider la jonction des questions orales sur des sujets identiques ou connexes.

Article 37 : Modalités

La question orale ne donne pas lieu à débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité et éventuellement les Présidents des groupes constitués peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes.

Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité peut répliquer.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses Collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président, du Vice-Président ou de tout autre Elu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

SECTION 3 : INFORMATION DES ELUS

Article 38 : Droit à l'information du Conseil (article L.2121-13)

Les Conseillers ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, ils peuvent se faire communiquer ou accéder à toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mandat, en s'adressant soit au Président, soit aux Vice-Présidents dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées.

Article 39 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Avant la séance du Conseil, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la Communauté et aux heures ouvrables, 5 jours au moins avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés à la Direction Générale 5 jours au moins avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 40 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Communautaire

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil auprès de l'Administration Communautaire doit être adressée au Président.

Les informations doivent être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté qui doit traiter de l'affaire concernée, si les conditions matérielles le permettent.

Article 41 : Compte -rendu des attributions exercées par délégation du Conseil

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

Article 42 : Débat d'orientations budgétaires (L.2312-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté Urbaine sont adressées aux membres du Conseil sous la forme d'un rapport, préalablement à la séance au cours de laquelle a lieu le débat sur les orientations générales du Budget.

Ce rapport est transmis avec la convocation et l'ordre du jour de cette séance.

Le représentant de chaque groupe dispose pour ce débat d'un temps de parole de 15 minutes.

SECTION 4 – MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

(ARTICLE L 2121-22-1 DU CGCT)

Article 43 : Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée après le 1^{er} janvier 2006.

La demande est présentée par écrit et signée d'au moins vingt conseillers. Elle est remise au Président dans des délais compatibles avec les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le Conseil fixe la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Sauf délibération contraire du Conseil, les missions d'information et d'évaluation seront confiées à la Commission Evaluation des Politiques communautaires. Si le Conseil décide de créer une mission spécifique, celle-ci sera constituée conformément à l'article 46 du présent règlement. Le Conseil en désigne le Président et les membres.

La Commission est convoquée dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement, la mission spécifique est convoquée par son Président. Les convocations portent mention de l'ordre du jour.

La Commission Evaluation des Politiques communautaires ou la mission spécifique adoptent leur rapport à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le rapport de la mission est remis au Président de la Communauté qui le porte à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil.

SECTION 5 : EXPRESSION DES ELUS DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE (ARTICLE L 2121-27-1 DU CGCT)

Article 44 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale

Un espace est réservé à l'expression des conseillers dans le bulletin d'information générale édité par la Communauté.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des groupes, chaque groupe disposant de ¼ de page par bulletin.

Les Présidents de groupe remettent leur texte à la Direction de la Communication, au plus tard 6 semaines avant la date de parution du bulletin.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Le Conseil de Communauté peut créer des Commissions dont le rôle est uniquement consultatif.

SECTION 1 : COMMISSIONS ORDINAIRES

Article 45 : Rôle des Commissions ordinaires

Les Commissions ordinaires sont chargées d'étudier les dossiers des rapports soumis au Conseil. Elles émettent un avis. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activité.

Sauf décision contraire du Président motivée, les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont préalablement soumises pour instruction et avis aux Commissions compétentes

Les commissions ordinaires peuvent en outre, après avis des commissaires, proposer au Président d'intégrer des dossiers non inscrits à l'ordre du jour, parmi les dossiers à instruire à l'occasion de la séance d'une prochaine commission.

Article 46 : Composition

La Composition des Commissions ordinaires respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

Article 47 : Présidence

Le Président de la Communauté est le Président de droit des Commissions ordinaires.

Chaque Commission ordinaire est présidée par l'un des Vice-Présidents dont la délégation est concernée par le domaine de compétence de la Commission.

Faute d'accord, les membres de la Commission élisent le Président de séance parmi les Vice-Présidents concernés présents.

Pour cette élection, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout Commissaire empêché d'assister à l'élection du Président de séance peut donner au Commissaire de son choix pouvoir de le représenter.

L'élection a lieu à main levée.

Le Président met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

Article 48 : Convocation

Les Commissions ordinaires sont convoquées par le Président de la Communauté, ou par le Conseiller qui le supplée valablement.

Un rapport explicatif sur chaque affaire figurant à l'ordre du jour doit être adressé aux Commissaires au moins 5 jours francs avant la date de la réunion de la Commission. En cas d'urgence, le délai peut-être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance aux commissaires présents, qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 49 : Fonctionnement

Les séances se tiennent sans quorum.

Les Commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, le procès-verbal de la réunion devant en faire mention.

Un élu ne pouvant participer à la réunion d'une commission dont il est membre pourra s'y faire représenter par un autre élu communautaire de son choix et qui ne pourra toutefois pas prendre part aux votes susceptibles d'être organisés.

Article 50 : Accès des tiers aux séances

Les séances des Commissions ordinaires ne sont pas publiques.

Le Directeur Général de la Communauté, ainsi que les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des Commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents communautaires désignés par lui.

La Commission peut, à la demande de l'un des Vice-Présidents compétents, entendre toute personne.

Le Maire d'une commune membre intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission ou son représentant élu municipal, peut être associé aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions.

Lorsque les attributions d'une Commission intéressent la délégation d'un ou plusieurs Vice-Présidents, ceux-ci participent de plein droit aux réunions de cette Commission.

Article 51 : Commissions regroupées

Certaines commissions, en fonction du champ de leurs attributions, pourront être regroupées pour tenir leurs réunions.

La présidence est alors assurée, en fonction des dossiers examinés, par l'un des Vice-Présidents présents compétent dans la matière concernée.

Les règles de fonctionnement des commissions regroupées sont celles définies aux articles 48, 49 et 50 du présent règlement.

SECTION 2 : AUTRES COMMISSIONS

Article 52 : Commissions spéciales

En dehors des Commissions ordinaires, le Conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières, d'une Commission spéciale. Il en détermine l'objet et la composition, la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions ordinaires définies aux articles 48, 49 et 50 du présent règlement.

Les séances des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 53 : Commissions conjointes

Lorsqu'une ou plusieurs affaires relèvent des attributions de plusieurs Commissions, le Président peut décider de les réunir conjointement pour l'examen desdites affaires.

La présidence est alors assurée par le Président de la Communauté ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'un des Vice-Présidents présents compétent dans la matière concernée.

Les règles de fonctionnement des Commissions conjointes sont celles des Commissions ordinaires définies aux articles 48, 49 et 50 du présent règlement.

Les séances des Commissions conjointes ne sont pas publiques.

Un commissaire absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à tout membre de l'une des commissions conjointes.

Article 54 : Commissions réunies

A l'initiative du Président de la Communauté, les Commissions ordinaires, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil, peuvent être réunies en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs dossiers particuliers, soit une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de Communauté.

Les règles de fonctionnement applicables à la séance des Commissions réunies sont celles applicables aux Commissions ordinaires définies aux articles 48, 49 et 50 du présent règlement.

Un Commissaire absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à tout Commissaire.

Les séances des Commissions réunies ne sont pas publiques.

Article 55 : Commissions spécifiques

Le Conseil peut décider de créer toute autre Commission chargée de donner un avis sur les projets de décision. Il en détermine l'objet, la composition et les règles de fonctionnement.

Leurs membres peuvent ne pas avoir la qualité de Conseiller Communautaire.

Le Conseil peut décider que les affaires soumises à ces Commissions ne seront plus soumises à l'avis des Commissions ordinaires normalement compétentes, à condition que leurs travaux fassent l'objet d'un compte-rendu devant lesdites Commissions.

La périodicité de ce compte-rendu est déterminée par la délibération créant la Commission spécifique.

CHAPITRE IV : BUREAU

Article 56 : Le Bureau

Le Bureau est uniquement constitué du Président, des Vice-Présidents et des maires non Vice-Présidents.

Le Président de la Communauté assure la présidence du Bureau et en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président au moins une fois avant chaque Conseil et chaque fois que le Président le juge utile. Lors des Bureaux précédant un Conseil de communauté, il est procédé à un examen de l'ordre du jour de ce dernier.

Article 56-1 : Convocation

Le Bureau est convoqué par le Président, au moins cinq jours francs avant sa date de réunion.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour et des rapports afférents, est adressée aux membres du Bureau par écrit, à leur domicile ou à l'adresse spécifiée par eux auprès du Secrétariat des Assemblées.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président, dans ce cas, rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 56-2 : Participation de personnes extérieures

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau, sans participer aux débats.

Les collaborateurs du Cabinet du Président assistent, après accord du Bureau, aux réunions.

Article 56-3 : Publicité des réunions

L'ordre du jour des réunions du Bureau est transmis, pour information et dans les mêmes délais que les convocations, au Président de chaque groupe politique.

Article 56-4 : Information des membres du Bureau

Les membres du Bureau de la Communauté peuvent demander les rapports remis à l'ensemble des Commissions.

Dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs, les membres du Bureau peuvent obtenir de l'Administration Communautaire, par l'intermédiaire du Directeur Général des Services de la Communauté ou directement auprès du service concerné, toute information nécessaire à l'exercice de leur délégation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des délégués de la Communauté au sein d'organismes extérieurs (article L.2122-10 du CGCT).

Article 58 : Modification du Règlement

Tout membre du Conseil de Communauté peut proposer une modification du présent règlement.

Les demandes doivent être adressées par écrit au Président.

Elles seront soumises pour instruction à un groupe de travail ou à une Commission comprenant au moins un Conseiller issu de chaque groupe, et pour avis au Bureau.